



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

I B P T

**AVIS DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 12 FÉVRIER 2014
CONCERNANT
LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 7 MARS 1995 RELATIF
À L'ÉTABLISSEMENT ET À L'EXPLOITATION DE RÉSEAUX DE
MOBILOPHONIE GSM ET L'ARRÊTÉ ROYAL DU 24 OCTOBRE 1997 RELATIF
À L'ÉTABLISSEMENT ET À L'EXPLOITATION DE RÉSEAUX DE
MOBILOPHONIE DCS-1800**

TABLE DES MATIERES

1. Objet de l'avis.....	3
2. Avis.....	3
2.1. PROCÉDURE OUVERTE.....	3
2.2. REDEVANCE UNIQUE.....	4
2.3. FRÉQUENCES SUR LA BANDE DE 1800 MHz AVANT LE 26 NOVEMBRE 2015.....	4
2.4. LES RÉORGANISATIONS DES FRÉQUENCES.....	4
2.5. SPECTRE POUR LES SYSTÈMES GSM PRIVÉS.....	5

1. Objet de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'arrêté royal du 10 décembre 2009 portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM et l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et est émis par l'Institut conformément à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges:

“Art. 14. § 1er. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, équipement hertzien et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 131 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques:

1° la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants; »

Le présent avis est pris en exécution des dispositions de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui prévoient explicitement que le Roi ne fixe les modalités d'exécution qu'après avis de l'Institut.

2. Avis

L'IBPT a été impliqué de près dans la préparation du présent projet.

En 2011, Telenet BidCo SA a acquis la quatrième autorisation 3G lors d'une mise aux enchères organisée par l'Institut. Cette autorisation contenait l'attribution des droits d'utilisation sur la bande de 2,1 GHz et les droits d'utilisation optionnels sur la bande de 900 MHz et de 1800 MHz. BidCo a utilisé cette option pour l'obtention du spectre de 900 MHz et de 1800 MHz conformément à toutes les prescriptions légales. Toutefois, le 12 décembre 2013, l'IBPT a reçu une lettre de BidCo indiquant qu'en tous les cas, elle ne se servirait pas des fréquences sur 900 MHz et 1800 MHz. Les fréquences sur les bandes de 900 MHz et de 1800 MHz sont très précieuses et doivent être à nouveau proposées au marché le plus rapidement possible.

Le présent projet d'arrêté royal vise à déterminer les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation pour les canaux disponibles qui se sont libérés dans la bande de 900 MHz et de 1800 MHz.

L'IBPT soutient les choix opérés dans le projet.

2.1. Procédure ouverte

Le projet prévoit une procédure ouverte et transparente pour à nouveau proposer les fréquences libérées au marché. Au cas où il y aurait 3 candidats recevables, chaque candidat aura l'opportunité d'acquérir une partie égale du spectre disponible. Au cas où il y aurait plus de

3 candidats recevables, il sera organisé une mise aux enchères pour les 3 blocs disponibles des 8 canaux. Cette procédure ouverte répond aux exigences du cadre réglementaire européen.

Les candidats pourront ainsi déterminer eux-mêmes sur la base de leurs propres calculs combien de canaux ils souhaitent acquérir dans la bande de 900 MHz. Ce qui promeut la concurrence.

2.2. Redevance unique

Les opérateurs sont tenus de payer une redevance unique pour le spectre conformément à l'art. 30 de la loi du 13 juin 2005. Cet article est déjà d'application aux canaux attribués pour le moment sur les fréquences de 900 MHz et 1800 MHz. Il est également applicable aux canaux qui seront attribués par le présent projet. L'égalité de traitement avec les autres canaux attribués sera ainsi garantie et toute discrimination sera évitée.

L'article 30 de la loi du lundi 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule que la quantité de spectre attribué dans la bande de 1800 MHz est égale au double de la quantité de spectre attribué dans la bande 900 MHz, arrondi au multiple de 5 MHz supérieur. Cette règle d'arrondi permet en principe lors de l'acquisition d'un canal sur la bande de 900 MHz (et le paiement d'une redevance unique pour 1 canal) d'acquérir 24 canaux sur la bande de 1800 MHz. Cette règle d'arrondi a en principe été créée pour permettre l'introduction de l'UMTS sur la bande de 1800 MHz (UMTS fonctionne sur la base d'une trame de voie de 5 MHz). L'IBPT ne propose pas de revenir sur cette règle. En effet, à terme, les systèmes 2G vont être remplacés par des systèmes 3G et 4G.

2.3. Fréquences sur la bande de 1800 MHz avant le 26 novembre 2015

Le projet met les fréquences restantes sur 1800 MHz également à la disposition des opérateurs actuellement actifs sur le marché belge. Ainsi, une utilisation effective du spectre sera également possible pendant la période de transition, soit à partir de la publication de l'arrêté jusqu'au 26 novembre 2015. Le spectre demeure en effet néanmoins disponible. L'art. 30 de la loi du 13 juin 2005 prévoit un scénario de transition pour la période allant jusqu'au 26 novembre 2015, mais ne prévoit en principe pas de règlement pour ce cas-là. En l'absence d'une disposition légale, l'IBPT estime qu'aucune redevance unique n'est due.

Les trois opérateurs pourront donc chacun disposer de maximum 124 canaux sur la bande de 1800 MHz. Le fait qu'il existe des différences objectives entre les réseaux des 3 opérateurs, qui ont connu une croissance historique et résultent de choix propres, n'est pas une raison pour ne pas mettre ces fréquences à disposition.

2.4. Les réorganisations des fréquences

En principe, à l'issue de la procédure d'attribution du nombre de canaux aux candidats, il sera procédé à une réorganisation de la bande de 900 et de 1800 MHz. En principe, l'adoption de cet arrêté permettra de considérablement réduire la réorganisation précédemment prévue si Bidco avait réellement développé un réseau.

L'arrêté prévoit la possibilité pour l'IBPT d'imposer une telle réorganisation. Il va de soi que l'IBPT tiendra autant que possible compte des limitations et des possibilités de chaque opérateur, après avoir effectué les consultations et auditions d'usage.

2.5. Spectre pour les systèmes GSM privés

Conformément à la Décision 2009/766/CE sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz, les bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz doivent être mises à disposition des systèmes de Terre capables de fournir des services de communications électroniques. Lors de la consultation publique, des contributions ont été reçues qui vont dans le sens d'une mise à disposition du spectre pour les services de GSM privés.

Le scénario de systèmes GSM sans autorisation n'est pas envisagé pour le moment. Les bandes GSM, UMTS et LTE sont en effet réservées aux services publics mobiles et non aux systèmes privés. L'IBPT estime qu'il y a suffisamment de spectre sans autorisation de disponible (WIFI, DECT,...) pour une utilisation indoor privée. De plus, l'ouverture de spectre public pour des applications privées sans autorisation entraînerait des problèmes au niveau des redevances uniques à payer par les opérateurs mobiles publics.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil